

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 181
Publié le 25 septembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°181 publié le 25 septembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2023-BSP-SUR-30 du 19 septembre 2023 portant désignation du référent « Sûreté portuaire » du département.
- Arrêté préfectoral N°2023-09-02 en date du 25 septembre 2023 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société EN.PRO.MA
- Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société MARSEILLE BTP
- Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société MARSEILLE BTP
- Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société MARSEILLE BTP



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

19 SEP. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-30 DU
PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT « SÛRETÉ PORTUAIRE »
DU DÉPARTEMENT**

Le préfet du Var,

- Vu** les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1^{er} décembre 2002 et transcrits en droit français par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;
- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-4, R. 5332-5-1 et R.5332-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2008, modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, notamment son article 79 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Considérant que des contrôles systématiques des accès, une surveillance continue et des contrôles de sûreté doivent être mis en œuvre par les armateurs et les exploitants de port ou d'installation portuaire lors de l'embarquement des passagers à bord des navires rouliers à passagers ;

Considérant qu'un référent doit être désigné pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants d'installation portuaire du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, Monsieur Didier DUBOIS, occupant les fonctions de référent portuaire au sein du cabinet du préfet du Var, est désigné référent « sûreté portuaire » du département.

Article 2 : En application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, le référent « sûreté portuaire » désigné à l'article 1^{er} est chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par l'exploitant de toutes les installations portuaires situées dans le département et destinées à l'accueil de navires à passagers.

A ce titre, il effectue in situ des visites inopinées visant à la bonne application des mesures de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage prévues dans les plans de sûreté des installations portuaires concernées.

Article 3 : Des fiches déclinées par typologie de contrôle sont élaborées et validées par le groupe d'experts. Elles sont annexées au présent arrêté et seront mises à jour en tant que de besoin.

Article 4 : Dans le but de formaliser les contrôles, le référent renseigne systématiquement ces fiches qu'il conserve au sein de son service. En application de l'article R. 5332-30, il informe le préfet de toute non-conformité voire, de tout défaut majeur de conformité, constatés dans les ports et installations portuaires du département.

Article 5 : Le référent réalise a minima un contrôle par mois sur les IP lorsqu'elles sont en activité.

Un point d'étape avec le groupe d'experts est réalisé à minima tous les 6 mois et systématiquement en cas de défaut prévu à l'article 4.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-BSP-SUR-28 du 12 février 2021 portant désignation du référent « sûreté portuaire » du département est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, seul, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Philippe MAHÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-09-02
en date du 25 SEP. 2023**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de
sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 modifié autorisant Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ACTIROUTE**», sous le n° **R 13 083 0007 0**, situé 9, rue du Docteur Chevallereau, 85200 FONTENAY LE COMTE ;

Vu la nomination de Monsieur Joël POLTEAU en qualité de gérant du centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ACTIROUTE**», sous le n° **R 13 083 0007 0** ;

Vu le courriel du 15 septembre 2023 du centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ACTIROUTE**» situé 9, rue du Docteur Chevallereau, 85200 FONTENAY LE COMTE sous le n° **R 13 083 0007 0**, informant le Préfet de l'ajout de salle : **Salle Esterel**, Hôtel Saint-Aygulf, Quartier Saint Aygulf, 20 rue d'Alsace, 83370 FREJUS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 18 février 2013 modifié est modifié comme suit :

« **Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Auto-Ecole La Rouge et Noire**, 844, avenue du XVème Corps, 83000 TOULON ;
- **Centre de formation Hélène Cornet**, VITAMINE FORMATION, 1659 avenue Robert Brun, ZA de Camp Laurent, 83500 LA SEYNE SUR MER ;
- **Hôtel Kyriad Fréjus Centre**, 422, avenue André Léotard, 83600 FREJUS ;
- **Hôtel IBIS Hyères Centre**, 770, avenue Jean Moulin, 83400 HYERES-LES-PALMIERS ;
- **Le Col de l'Ange**, 1308 avenue de Tuttlingen, 83300 DRAGUIGNAN ;
- **Hôtel Saint-Aygulf**, Salle Esterel, Quartier Saint Aygulf, 20 rue d'Alsace, 83370 FREJUS,

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 7 ; Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, **25 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévus par l'article R 554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société EN.PRO.MA

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 août 2023 consécutif au courrier de la société ENEDIS du 13 février 2023, l'informant de l'endommagement du réseau électrique sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, par la société Provençale de Maçonnerie (EN.PRO.MA) ;

Vu le courrier du 24 mars 2023 informant, conformément à l'article R554-37 du code de l'Environnement, la société Entreprise Provençale de Maçonnerie de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse du 26 avril 2023 de la société Entreprise Provençale de Maçonnerie au courrier du 24 mars 2023 susvisé ;

Considérant qu'en réalisant le 20 janvier 2023 des travaux à proximité d'un réseau enterré électrique de la société ENEDIS au 370 allées des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), sans avoir procédé préalablement à la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (ENT.PRO.MA) n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre de ces travaux qui présentent un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que les faits visés supra justifient qu'une amende soit prise à l'encontre de

la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (EN.PRO.MA) en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 500€ (cinq cents euros) est infligée à la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (EN.PRO.MA), sise au 140 avenue de Laute, résidence Les Acacias à Aubagne (13400).

Cette amende fait suite à l'infraction commise le 20 janvier 2023 pour des travaux réalisés au 370 Allées des cadériens à Saint-Cyr-sur-Mer, à proximité d'un réseau enterré électrique de la société ENEDIS, sans avoir procédé préalablement à la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) conformément à l'article R554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500€ (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (SIRET n° 305 110 702 00035) sise au 140 avenue de Laute, Résidence Les Acacias (13400) Aubagne.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Recours

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Toulon le

21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Lucien GIUDICELLI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R 554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société MARSEILLE BTP**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 août 2023 consécutif au courrier de la société ENEDIS du 13 février 2023, l'informant de l'endommagement du réseau électrique situé Allée des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 informant, en application de l'article R. 554-37 du code de l'Environnement, la société Marseille BTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société Marseille BTP au courrier du 10 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'en réalisant le 20 janvier 2023 des travaux à proximité d'un réseau enterré électrique de la société ENEDIS situé au 370 allées des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), sans avoir procédé préalablement à la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), la société Marseille BTP n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre de ces travaux qui présentent un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que les faits visés supra justifient qu'une amende soit prise à l'encontre de la société Marseille BTP en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1000€ (Mille euros) est infligée à la société Marseille BTP, sise 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule, pour l'infraction commise le 20 janvier 2023 :

- non-respect des exigences de l'article R.554-29 du code de l'environnement par absence de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), pour les travaux réalisés au 370 Allées des cadiriens à Saint-Cyr-sur-Mer, à proximité d'un réseau enterré électrique de la société ENEDIS.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000€ (Mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Marseille BTP (SIRET n° 888 545 142 00018), située au 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Recours

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Toulon le

21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R 554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société MARSEILLE BTP

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 août 2023 consécutif au courrier de la société ENEDIS du 13 février 2023, l'informant de l'endommagement du réseau électrique situé Allée des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 informant, en application de l'article R. 554-37 du code de l'Environnement, la société Marseille BTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société Marseille BTP au courrier du 10 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'en causant un endommagement le 20 janvier 2023 sur un réseau enterré électrique de la société ENEDIS situé au 370 allées des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), la société Marseille BTP n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre de ces travaux qui présentent un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que l'endommagement visé supra aurait pu conduire à un éventuel accident avec de graves conséquences sur l'intégrité physique des personnes et justifie qu'une amende soit prise à l'encontre de la société Marseille BTP en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1000€ (Mille euros) est infligée à la société Marseille BTP, sise 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule, pour l'infraction commise le 20 janvier 2023 :

- non-respect des exigences de l'article R.554-29 du code de l'environnement qui a conduit à l'endommagement du réseau enterré de distribution d'électricité exploité par la société ENEDIS, dans le cadre de travaux réalisés à proximité au 370 Allées des cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000€ (Mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Marseille BTP (SIRET n° 888 545 142 00018), située au 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Recours

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Toulon le

21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R 554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société MARSEILLE BTP

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 août 2023 consécutif au courrier de la société ENEDIS du 13 février 2023, l'informant de l'endommagement du réseau électrique situé Allée des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 informant, en application de l'article R. 554-37 du code de l'Environnement, la société Marseille BTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société Marseille BTP au courrier du 10 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'établir avec la société Marseille BTP le constat de dommage à ouvrage réglementaire suite à l'endommagement causé le 20 janvier 2023 sur un réseau enterré électrique appartenant à la société ENEDIS dans le cadre de travaux de terrassement réalisés à proximité de réseaux au 370 Allées des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer ;

Considérant dès lors que la société Marseille BTP n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis de ses obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre des travaux de terrassement visés supra qui présentent un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que les faits sus-visés justifient qu'une amende soit prise à l'encontre de la société Marseille BTP en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1000€ (Mille euros) est infligée à la société Marseille BTP, sise 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule, pour l'infraction commise le 20 janvier 2023 :

- non-respect des exigences de l'article R.554-29 du code de l'environnement par impossibilité d'établir avec l'exploitant le constat de dommage à ouvrage suite à l'endommagement, causé le 20 janvier 2023, sur un réseau enterré électrique de la société ENEDIS, dans le cadre de travaux de terrassement réalisés à proximité de réseaux, au 370 Allées des cadériens à Saint-Cyr-sur-Mer.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000€ (Mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Marseille BTP (SIRET n° 888 545 142 00018), située au 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Recours

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Toulon le

21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI